

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

**Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432
correspondant au 24 juillet 2011 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé
«Fonds d'appui à l'investissement».**

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion de l'investissement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant
au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000,
notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au
22 décembre 2001, modifiée et complétée, portant loi de
finances pour 2002, notamment son article 227 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethanial 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432
correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du
ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise
et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423
correspondant au 15 septembre 2002, modifié et complété,
fixant les modalités de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui
à l'investissement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement », ci-dessous désigné « le fonds ».

Art. 2. — Le compte retrace :

En recettes :

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- et toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

A- La prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements.

Ces avantages portent sur :

A-1- Le remboursement total ou partiel des dépenses de réalisation de travaux d'infrastructures réalisés dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, y compris le remboursement des dépenses au titre des avantages accordés pour les investissements initiés conformément aux dispositions du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et ce, en application de l'article 29 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Concernent principalement :

- la réalisation de voiries de raccordement au réseau national, de wilaya ou communal ;
- la réalisation de travaux d'assainissement, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et industrielle, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de forages y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de travaux de réseaux d'alimentation en énergie (électricité et gaz) et de réseaux de desserte de télécommunications, y compris les fournitures y afférentes ;
- le raccordement au réseau ferroviaire.

A-2- la prise en charge des dépenses relatives aux avantages consentis aux investissements par décision du conseil national de l'investissement et formalisés par une convention conclue par l'agence nationale de développement de l'investissement et l'investisseur concerné.

B- La prise en charge de tout ou partie des frais induits au titre des actions de promotion et de suivi des investissements :

— l'organisation et la participation à des manifestations économiques en Algérie et à l'étranger et des frais y afférents ;

— les frais liés à la conception, à la réalisation et à la diffusion de tout moyen et support de communication de nature à promouvoir l'image de l'Algérie en tant que destination de l'investissement et ce, sur le plan national et international ;

— les frais induits par l'accueil, le séjour de délégations d'investisseurs ;

— les expertises au titre de l'évaluation par l'ANDI des travaux d'infrastructures prévus au paragraphe A-2 de l'article 2 ci-dessus ;

— les études d'impact et/ou les analyses comparatives de projets.

Art. 3. — Les dépenses prises en charge par le budget du ministère chargé de la promotion de l'investissement ou par le budget de l'agence nationale de développement de l'investissement sont exclusives d'une prise en charge par le fonds.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011.

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA